YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en ~~Sous~~-Préfecture le 30-06-06 et de la publication le 3-07-06
Le Maire.

MAIRIE D'YERRES * 91 (Essonne) 201 *

Service Juridique
N° tél. : 01.69.49.77.05
N/Réf. : NDA/CM/STL

ARRÊTE N° 2006/240
(Série A)

OBJET : Bâtiment sis 25 avenue de la Grange – 91330 YERRES
Arrêté de péril ordinaire

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-1,

VU l'ordonnance du 4 mai 2006 de Madame Véronique MULLER, Présidente du Tribunal d'Instance de Juvisy-sur-Orge,

VU le rapport d'expertise de Monsieur Guy CATELLA, Architecte DESA, Expert, en date du 30 mai 2006,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce rapport que plusieurs éléments de construction du bâtiment sis 25 avenue de la Grange, appartenant à la Société Yerres Développement, représentée par son gérant, Monsieur Menani GABSI domicilié 20, rue des Chesneaux – 95160 MONTMORENCY, représentent un danger non imminent,

ARRETE

Article 1er :
Le présent arrêté ordonne à la Société Yerres Développement représentée par son gérant, Monsieur Menani GABSI, de veiller au respect de l'interdiction d'entrée dans sa propriété sise 25, avenue de la Grange à Yerres, comme indiqué sur le panneau mis en place à l'entrée, et prescrit l'interdiction de faire usage de ces lieux. Cette interdiction est d'application immédiate.

Article 2 :
Conformément aux conclusions de Monsieur Guy CATELLA, Expert, le présent arrêté prescrit le démontage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, des bacs isolants double-peau du toit du hangar dont les fixations commencent à se desserrer, pour permettre au péril non imminent que représente ce toit, de cesser.

Article 3 :
Au cas où la Société Yerres Développement, représentée par son gérant, Monsieur Menani GABSI, contesterait soit le péril soit la nécessité ou l'efficacité des mesures prescrites, elle est mise en demeure de commettre un expert qui se rendra sur les lieux le mercredi 20 septembre 2006 à 10 heures pour procéder contradictoirement avec l'expert de l'administration à la constatation de l'état de l'immeuble et dresser un rapport.
Si à cette date, la Société Yerres Développement n'a pas fait cesser le péril et si elle n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera procédé à la visite par le seul expert de l'administration, qui dressera rapport.

Article 4 :
Si, dans le délai de deux mois fixé à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire n'a point procédé à l'exécution des mesures prescrites au même article, c'est-à-dire au démontage des bacs isolants double-peau du toit du hangar, ou à la désignation d'un expert comme indiqué à l'article 3, le présent arrêté de péril et le rapport d'expert de l'administration seront transmis au tribunal administratif qui statuera sur le litige de l'expertise.

Article 5 :
Cet arrêté sera notifié à la Société Yerres Développement, propriétaire de la construction litigieuse, représentée par son gérant, Monsieur Menani GABSI.
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet chargé de l'arrondissement d'Evry au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le Procureur de la République.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des Hypothèques aux frais du propriétaire, affiché en Mairie et sur le panneau mis en place à l'entrée de la propriété sise 25, avenue de la Grange à Yerres.

Fait à YERRES, le 27 juin 2006

MAIRIE D'YERRES ★ 91 (Essonne) 201 ★

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération